



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *E. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 430

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-423

ENTRE :

**E. L.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE L'AUDIENCE : Le 26 octobre 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 8 décembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli, et la cause est renvoyée à la division générale (section de l'assurance-emploi) pour une nouvelle audience devant un nouveau membre.

### INTRODUCTION

[2] En date du 27 avril 2017, la division générale du Tribunal a conclu que l'appelant avait perdu son emploi en raison de son inconduite au titre des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] L'appelant a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 30 mai 2017 après avoir pris connaissance de la décision de la division générale en date du 2 mai 2017. La permission d'en appeler a été accordée le 12 juin 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si la division générale a erré en concluant que l'appelant avait perdu son emploi en raison de sa propre inconduite au titre des articles 29 et 30 de la Loi.

### DROIT APPLICABLE

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **NORMES DE CONTRÔLE**

[6] La Cour d'appel fédérale a déterminé que le mandat de la division d'appel est celui conféré par les articles 55 à 69 de la Loi sur le MEDS. La division d'appel n'exerce pas un pouvoir de contrôle et de surveillance réservé aux cours supérieures – *Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242, *Maunder c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

[7] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, le Tribunal doit rejeter l'appel.

## **ANALYSE**

[8] L'appelant fait valoir que la décision de la division générale ne répond pas aux exigences de la Loi. Il soutient que la décision de la division générale est erronée et déraisonnable, car il a été démontré de façon prépondérante que le motif invoqué par l'employeur ne constituait qu'un prétexte. Il avance que la division générale a ignoré la preuve de l'appelant à l'effet que seuls les membres actifs du syndicat ont fait l'objet de sanctions disciplinaires et que les conclusions de la division générale rejetant cet élément quant au véritable motif du congédiement de l'employeur sont nettement insuffisantes, voir absentes.

[9] L'appelant fait également valoir que la décision de la division générale est erronée alors qu'il a été mis en preuve que ladite directive était méconnue ou non appliquée, notamment quant à la présumée autorisation écrite, et que le procédé reproché avait été mis en place par l'employeur et toléré depuis l'embauche de l'appelant.

[10] L'appelant soutient qu'il ne pouvait admettre avoir volé lesdits objets alors que le procédé reproché avait été mis en place par ledit employeur et toléré par la personne responsable dudit service et que l'appelant ne pouvait par conséquent s'attendre à être congédiée.

[11] L'intimée est d'avis que ce sont les gestes posés par l'appelant qui ont mené à son congédiement. Le fait de s'approprier du vin sans la permission de l'employeur constitue de l'inconduite au sens de la Loi parce que ce geste a eu pour effet de briser le lien de confiance avec l'employeur et que ces gestes constituent un manquement à une obligation de son contrat de travail.

[12] La division générale devait décider si l'appelant avait perdu son emploi en raison de son inconduite au titre des articles 29 et 30 de la Loi.

[13] Le rôle de la division générale est d'examiner les éléments de preuve que lui présentent les deux parties pour déterminer les faits pertinents, soit les faits qui concernent le litige particulier qu'il doit trancher, et d'expliquer, dans sa décision écrite, la décision qu'elle rend concernant ces faits.

[14] La division générale doit évidemment justifier les conclusions auxquelles elle arrive. Lorsqu'elle est confrontée à des éléments de preuve contradictoires, la division générale ne peut les ignorer. Elle doit en tenir compte. Si elle décide qu'il y a lieu de les écarter ou de ne leur attribuer que peu de poids ou pas de poids du tout, elle doit en expliquer les raisons – *Bellefleur c. Canada (PG)*, 2008 CAF 13, *Parks c. Canada (PG)*, A-321-97.

[15] Dans ce dossier, la division générale a ignoré, dans son analyse, les éléments de preuve de l'appelant. Celui-ci tentait de démontrer devant la division générale l'absence de lien causal entre l'inconduite prétendue et son congédiement. Il a avancé que l'employeur l'avait congédié non pas en raison de son inconduite prétendue, mais parce qu'il était engagé activement dans son syndicat.

[16] L'appelant a précisé que trois autres employés, qui ont été congédiés au même moment, étaient également engagés dans des activités syndicales. L'appelant a également déposé au soutien de sa position des décisions de la Commission des relations de travail démontrant que l'employeur avait antérieurement suspendu ou congédié des employés en raison d'activités syndicales.

[17] Le Tribunal est d'avis que la division générale a commis une erreur de droit en écartant la preuve de l'appelant sans explication et en ne tenant pas compte, dans son analyse, de la question soulevée par l'appelant, à savoir, si l'inconduite prétendue était la véritable cause de son congédiement.

[18] La division générale a également ignoré les diverses contradictions de l'employeur quant à la découverte du stratagème prétendu. En effet, l'employeur déclare au départ qu'il a pris connaissance de la situation par hasard (GD3-16), pour par la suite mentionner qu'il y a eu début d'enquête à la suite de la dénonciation de la part d'un collègue de travail (GD3-27), pour finalement déclarer que le tout a été découvert parce qu'il enquêtait pour d'autres motifs (GD3-30).

[19] De plus, la division générale n'a pas tenu compte du fait que l'employeur, qui appuyait ses allégations sur une enquête et une preuve vidéo, a refusé de produire cette preuve au dossier, et ce, malgré la demande de l'intimée. La division générale semble pourtant fonder sa décision sur cette enquête et cette preuve vidéo qui n'est pourtant pas au dossier.

[20] La division générale semble également avoir rejeté la preuve de l'appelant selon laquelle il y avait tolérance de l'employeur parce que l'employeur attestait autrement. Il est vrai que la division générale est libre de préférer la crédibilité de l'une ou de l'autre des parties, sauf qu'elle doit expliquer clairement les motifs à l'appui de sa conclusion sur cette question.

[21] Finalement, c'est à tort que la division générale a présumé que l'appelant connaissait la politique de l'employeur puisque celui-ci était représentant syndical.

[22] Pour ces raisons, le Tribunal est justifié d'intervenir dans le dossier et de retourner le dossier à la division générale pour une nouvelle audience devant un nouveau membre.

## **CONCLUSION**

[23] L'appel est accueilli, et la cause est renvoyée à la division générale (section de l'assurance-emploi) pour une nouvelle audience devant un nouveau membre.

[24] Le Tribunal ordonne que la décision de la division générale rendue le 27 avril 2017 soit retirée du dossier.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel